

ENTENTE

ENTRE

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES, madame Lise Thériault, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après appelée « la **MICC** »

ET

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, madame Nathalie Normandeau, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après appelée « la **MAMR** »

ET

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION, monsieur Raymond Bachand, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après appelé « le **MDEIE** »

ET

LA MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE, madame Michelle Courchesne, pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après appelée « **Emploi-Québec** »

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL DE LA MONTÉRÉGIE, représenté aux fins des présentes par monsieur Jean-Claude Lecompte, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare,

ci-après appelé « le **CRPMT** »

ET

LA CONFÉRENCE RÉGIONALE DES ÉLUS DE LA MONTÉRÉGIE EST, personne morale légalement constituée, représentée aux fins des présentes par monsieur Arthur Fauteux, président, dûment autorisé tel qu'il le déclare,

ci-après appelée « la **CRÉ** »

ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LA HAUTE-YAMASKA, personne morale de droit public, représentée aux fins des présentes par monsieur Paul Sarrazin, préfet, dûment autorisé tel qu'il le déclare,

ci-après appelée « la **MRC LA HAUTE-YAMASKA** »

ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES MASKOUTAINS, personne morale de droit public, représentée aux fins des présentes par madame Francine Morin, préfet, dûment autorisée telle qu'elle le déclare,

ci-après appelée « la **MRC LES MASKOUTAINS** »

ET

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LE HAUT-RICHELIEU, personne morale de droit public, représentée aux fins des présentes par monsieur Gilles Dolbec, préfet, dûment autorisé tel qu'il le déclare,

ci-après appelée « la **MRC LE HAUT-RICHELIEU** »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la **MICC**, conformément à l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (2005, chapitre 24), est responsable de l'immigration;

ATTENDU QUE la **MICC** a la responsabilité notamment :

- de promouvoir l'immigration et de sélectionner les personnes immigrantes;
- de soutenir l'intégration linguistique, sociale et économique des nouveaux arrivants à la société québécoise;
- de favoriser l'ouverture de la société au pluralisme;
- et de faciliter le rapprochement interculturel;

ATTENDU QUE la **MICC** est responsable de la mise en œuvre du Plan d'action gouvernemental *Des valeurs partagées, des intérêts communs*;

ATTENDU QUE ce plan d'action vise aussi à favoriser la prise en compte de l'immigration comme enjeu de développement par l'établissement de plans d'action régionaux adaptés aux spécificités régionales;

ATTENDU QUE les conférences régionales des élus, créées en vertu de la *Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche* (L.R.Q., c. M-30.01), sont les interlocutrices privilégiées du gouvernement en matière de développement régional et ont des responsabilités définies en matière de planification et de coordination;

ATTENDU QUE la **MAMR**, en tant que responsable de l'organisation municipale et du développement régional, a la charge de conseiller le gouvernement et d'assurer la coordination interministérielle dans ces domaines;

ATTENDU QUE le **MDEIE** a pour rôle de soutenir le développement économique et régional ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de créations d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique, de développement durable et de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales;

ATTENDU QU'Emploi-Québec a pour mission de contribuer à l'amélioration du fonctionnement du marché du travail et à un meilleur équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre;

ATTENDU QU'Emploi-Québec est lié par l'entente interministérielle conclue au printemps 2004 entre le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour favoriser l'intégration au marché du travail des immigrants et des personnes appartenant aux minorités visibles;

ATTENDU QUE les personnes immigrantes constituaient en 2004-2005 environ 4 % des nouveaux participants aux mesures et services d'**Emploi-Québec** sur le territoire de la **CRÉ** (8 % pour l'ensemble de la Montérégie) et que les personnes immigrantes en âge de travailler (15 à 64 ans) représentaient sur ce territoire 3 % de l'ensemble de la population en âge de travailler (7 % pour l'ensemble de la Montérégie) en 2001;

ATTENDU QU'Emploi-Québec consacrait, en 2004-2005, environ 1,3 M\$ annuellement en nouveaux engagements budgétaires, à même son budget d'intervention, pour intervenir auprès des personnes immigrantes sur le territoire de la **CRÉ**, soit 6 % du total de ses nouveaux engagements sur ce territoire (5 M\$ pour l'ensemble de la Montérégie et 9 % des nouveaux engagements);

ATTENDU QUE le **CRPMT** de la Montérégie a notamment pour rôle d'identifier des dossiers susceptibles de faire l'objet par **Emploi-Québec** d'ententes spécifiques régionales en matière de main-d'œuvre et d'emploi auprès des conférences régionales des élus et de promouvoir auprès de celles-ci la prise en compte des stratégies et objectifs en matière de main-d'œuvre et d'emploi déterminés par le **CRPMT**;

ATTENDU QUE l'immigration est en croissance dans les territoires des **MRC LA HAUTE-YAMASKA, LES MASKOUTAINS et LE HAUT-RICHELIEU**, notamment dans les villes de Granby, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE la **CRÉ** est soucieuse de son territoire en termes de la qualité de son mode de vie et orientée vers l'intégration des immigrants à la communauté;

ATTENDU QUE l'une des stratégies du Plan quinquennal de développement durable de la **CRÉ** consiste à promouvoir la venue et l'accueil d'un plus grand nombre d'immigrants sur son territoire et de favoriser la reconnaissance et le respect des acquis académiques et professionnels des immigrants;

ATTENDU QUE les élus municipaux connaissent bien la situation et les besoins de la région et qu'ils sont imputables devant la population;

ATTENDU QUE le gouvernement est disposé à remettre aux élus municipaux des leviers du développement régional dans le cadre d'une démarche de régionalisation et de décentralisation des responsabilités;

ATTENDU QUE la **CRÉ** a conclu une entente avec la **MAMR** et qu'en vertu de l'article 5.8 de celle-ci, la **CRÉ** peut, avec l'accord de la **MAMR**, réaliser pour le compte d'un ministère ou organisme du gouvernement un mandat de concertation, de consultation, de coordination ou tout autre mandat;

ATTENDU QUE les conférences régionales des élus peuvent conclure, avec les ministères et organismes du gouvernement, des ententes pour l'exercice de leurs pouvoirs et responsabilités;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'ensemble des conférences régionales des élus ont conclu, lors du Forum des générations, une entente qui définit les principes et pistes d'action en vue de favoriser le développement économique, social et culturel des régions;

ATTENDU QUE les participants au Forum des générations ont convenu d'accélérer la signature d'ententes de régionalisation en matière d'immigration;

ATTENDU QUE la **MICC**, la **MAMR**, le **MDEIE**, **Emploi-Québec**, le **CRPMT**, la **CRÉ** et la **MRC LA HAUTE-YAMASKA**, la **MRC LES MASKOUTAINS** et la **MRC LE HAUT-RICHELIEU** désirent consolider la collaboration déjà établie entre eux et souhaitent intensifier leur partenariat en vue de favoriser l'immigration et l'intégration des nouveaux arrivants sur le territoire de la **CRÉ**.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES RECONNAISSENT L'IMPORTANCE DE CONCLURE UNE ENTENTE ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet :

- 1.1 de contribuer au développement économique sur le territoire de la **CRÉ** par l'apport d'une main-d'œuvre qualifiée au sein des entreprises issue de l'immigration;
- 1.2 de favoriser l'intégration culturelle sociale et professionnelle des personnes immigrantes, leur rétention sur le territoire de la **CRÉ** et le développement de relations interculturelles harmonieuses avec la société d'accueil. L'entente repose sur la concertation des partenaires et la réalisation d'activités ou de projets qui répondent aux objectifs;
- 1.3 de combler, compte tenu du vieillissement de la population et de la faible natalité, les besoins de main-d'œuvre en croissance sur le territoire de la **CRÉ** par le biais de l'intégration au marché du travail de nouveaux immigrants.

2. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente entre en vigueur à sa signature et prend fin le **31 mars 2009**. Elle n'est pas sujette à reconduction tacite. Au cours de la dernière année de l'entente, les parties conviendront, le cas échéant, des modalités d'une nouvelle entente.

3. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES DE L'ENTENTE

Les parties s'entendent pour favoriser l'arrimage des services offerts sur le territoire de la **CRÉ** et pour développer des projets en vue de réaliser les objectifs spécifiques suivants :

- 3.1 promouvoir l'immigration comme stratégie de développement économique régional et le territoire de la **CRÉ** comme pôle d'attraction;
- 3.2 favoriser l'intégration culturelle, sociale, professionnelle des immigrants et leur rétention en région en offrant une gamme de services intégrés, dans le respect des compétences des partenaires;
- 3.3 favoriser le développement de mesures facilitant la reconnaissance des acquis professionnels des personnes immigrantes;
- 3.4 favoriser l'accès à l'égalité en emploi;
- 3.5 favoriser l'établissement de relations interculturelles harmonieuses au sein de la population et promouvoir l'apport de l'immigration auprès de la population et des employeurs.

4. ENGAGEMENTS CONJOINTS DES PARTIES

LES PARTIES s'engagent à :

- 4.1 mettre en place un comité de gestion de l'entente composé respectivement d'un représentant de la **MICC**, de la **MAMR**, du **MDEIE**, d'**Emploi-Québec**, de la **CRÉ**, de la **MRC LA HAUTE-YAMASKA**, de la **MRC LES MASKOUTAINS** et de la **MRC LE HAUT-RICHELIEU**;
- 4.2 confier au comité de gestion les mandats suivants :
 - 4.2.1 superviser la mise en œuvre de l'entente;
 - 4.2.2 assurer le suivi financier et administratif de l'entente;
 - 4.2.3 élaborer un plan de travail annuel qui tienne compte notamment :
 - 4.2.3.1 du Plan d'action *Des valeurs partagées, des intérêts communs*. Pour assurer la pleine participation des Québécois des communautés culturelles au développement du Québec Est de la Montérégie;
 - 4.2.3.2 du plan quinquennal de développement durable de la **CRÉ** et de son plan d'action « volet immigration »;
 - 4.2.4 mobiliser les signataires et les autres partenaires autour des objectifs et des plans d'action identifiés pour le territoire de la **CRÉ**;
 - 4.2.5 favoriser une meilleure articulation et adaptation des actions des divers partenaires qui contribuent à l'attraction de l'immigration et à l'établissement et l'intégration de personnes immigrantes sur le territoire de la **CRÉ**, et effectuer des recommandations à cet effet;

- 4.2.6 participer à l'identification de projets variés et complémentaires ou de susciter le dépôt de projets susceptibles de contribuer aux objectifs et au plan de travail annuel;
- 4.2.7 analyser la pertinence des projets déposés et, le cas échéant, recommander à la CRÉ, à Emploi-Québec et au MDEIE d'affecter les sommes nécessaires au financement des projets et actions convenues, en respectant les cadres normatifs liés aux enveloppes consenties par les signataires notamment en ce qui concerne le programme régional d'intégration (PRI), le programme d'appui aux relations civiques et interculturelles (PARCI) et le Fonds de développement régional. Ces cadres normatifs apparaissent à l'annexe A jointe à la présente entente.
- 4.2.8 établir un cadre d'évaluation de l'entente comprenant des indicateurs qualitatifs et quantitatifs de mesure de l'atteinte des objectifs;
- 4.2.9 déposer aux signataires un état de situation vers le 30 octobre de chaque année, lequel portera sur l'avancement des travaux du comité de gestion, les projets issus de l'entente et l'utilisation des sommes allouées dans le cadre de l'entente;
- 4.2.10 déposer aux signataires un rapport annuel vers le 30 avril portant sur la réalisation des activités prévues au plan d'action annuel et sur l'utilisation des sommes allouées dans le cadre du présent protocole;
- 4.2.11 déposer aux signataires un rapport final vers le 30 avril 2009 portant sur la réalisation des plans de travail annuels tels que définis à l'article 4.2.3 et sur l'utilisation des sommes allouées dans le cadre de la présente entente;
- 4.2.12 s'assurer du respect des modalités et obligations telles que définies au présent protocole;
- 4.2.13 s'adjoindre, au besoin, des représentants d'autres partenaires interpellés dans la mise en œuvre et la réalisation de certaines des actions prévues au plan de travail annuel;
- 4.2.14 constituer, au besoin, des sous-comités de travail pour la réalisation d'objectifs particuliers liés à l'entente.

5. ENGAGEMENTS DE LA MICC

La **MICC** s'engage à :

- 5.1 sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits budgétaires nécessaires, mettre à la disposition de la **CRÉ** une enveloppe maximale de deux cent dix mille dollars (210 000 \$) sur trois ans, soit une enveloppe annuelle maximale de soixante-dix mille dollars (70 000 \$) conformément au plan de financement présenté à l'annexe B et en respectant les cadres normatifs tels qu'ils apparaissent en annexe A;
- 5.2 verser à la **CRÉ** la contribution financière annuelle selon les modalités suivantes :

Pour la première année de l'entente :

- 5.2.1 un premier versement de 50 % dans les trente jours de la signature de l'entente;
- 5.2.2 un deuxième versement de 50 % dans les trente jours suivant le dépôt de l'état de situation à mi-année prévu à l'article 4.2.9.

Pour la deuxième année de l'entente :

- 5.2.3 la contribution annuelle maximale de la **MICC** sera revue à la suite du dépôt du rapport annuel et du rapport de l'utilisation des sommes allouées prévus à l'article 4.2.10. Après examen des justifications fournies par la **CRÉ** et le comité de gestion de l'entente, la **MICC** se

réserve le droit de déduire totalement ou partiellement de sa contribution annuelle les sommes non utilisées de l'année précédente;

- 5.2.4 un premier versement annuel de 50 % de la contribution annuelle révisée à l'article 5.2.3, dans les trente jours du dépôt du rapport annuel de l'année précédente prévu à l'article 4.2.10;
- 5.2.5 un deuxième versement de 50 % de la contribution annuelle révisée à l'article 5.2.3, dans les trente jours du dépôt de l'état de situation à mi-année prévu à l'article 4.2.9.

Pour la troisième année de l'entente :

- 5.2.6 la contribution annuelle maximale de la **MICC** sera revue à la suite du dépôt du rapport annuel et du rapport de l'utilisation des sommes allouées prévus à l'article 4.2.10. Après examen des justifications fournies par la **CRÉ** et le comité de gestion de l'entente, la **MICC** se réserve le droit de déduire totalement ou partiellement de sa contribution annuelle les sommes non utilisées de l'année précédente;
- 5.2.7 un premier versement annuel de 50 % de la contribution annuelle révisée à l'article 5.2.6, dans les trente jours du dépôt du rapport annuel de l'année précédente prévu à l'article 4.2.10;
- 5.2.8 un deuxième versement annuel de 40 % de la contribution annuelle révisée à l'article 5.2.6, dans les trente jours du dépôt de l'état de situation à mi-année prévu à l'article 4.2.9;
- 5.2.9 un troisième versement de 10 % de la contribution annuelle révisée à l'article 5.2.6, dans les trente jours de l'acceptation par la **MICC** du rapport final de l'entente prévu à l'article 4.2.11.

6. ENGAGEMENTS DE LA MAMR

La **MAMR** s'engage à :

- 6.1 favoriser la collaboration des ministères et organismes du gouvernement pour la mise en œuvre de la présente entente.

7. ENGAGEMENTS DU MDEIE

Le **MDEIE** s'engage à :

- 7.1 sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits budgétaires nécessaires, et dans le respect de ses politiques, mesures, programmes et services, participer au financement des projets qui seront soumis dans le cadre de cette entente, dans la mesure où ceux-ci contribueront au développement économique régional et seront complémentaires à la mission du **MDEIE**. Cette participation financière ne pourra excéder une somme de 10 000 \$ par année financière, conformément au plan de financement présenté à l'annexe B;
- 7.2 maintenir et améliorer les services-conseils qu'il offre actuellement aux entreprises du territoire en matière de projet et d'embauche de spécialistes pour le développement des marchés extérieurs, en misant notamment sur l'immigration à caractère économique;
- 7.3 verser l'aide financière à l'organisme chargé de la réalisation du projet retenu en vertu du Programme de soutien aux partenariats et aux filières industrielles.

8. ENGAGEMENTS D'EMPLOI-QUÉBEC

Emploi-Québec s'engage à :

- 8.1 sous réserve de ses disponibilités budgétaires, maintenir et améliorer les services qu'elle offre actuellement aux personnes immigrantes en matière d'emploi, via ses centres locaux d'emploi, comme pour l'ensemble des autres clientèles desservies. En 2004-2005, c'est environ 1,3 M\$ qu'elle consacrait en nouveaux engagements budgétaires pour intervenir auprès des personnes immigrantes sur le territoire de la **CRÉ**, soit 6 % du total de ses nouveaux engagements sur ce territoire (5 M\$ pour l'ensemble de la Montérégie et 9 % de ses nouveaux engagements);
- 8.2 participer à la mise en œuvre du Plan *d'action Des valeurs partagées, des intérêts communs* convenu par le comité des partenaires dont il est membre;
- 8.3 sous réserve de ses disponibilités budgétaires et dans le respect de ses politiques, mesures, programmes et services, **Emploi-Québec** s'engage à participer aux projets qui seront soumis dans le cadre de cette entente, dans la mesure où ceux-ci constitueront des ajouts pertinents à son offre de service existante. **Emploi-Québec** s'engage à y consacrer pour chaque année de la durée de l'entente une somme qui pourra être inférieure ou supérieure à vingt-cinq mille dollars (25 000 \$), en autant que le total pour la durée de l'entente soit au minimum de soixante-quinze mille dollars (75 000 \$), conformément au plan de financement présenté à l'annexe B. Les déboursés seront faits directement auprès des promoteurs des projets qui auront été retenus et le montant de ces déboursés correspondra à la décision qu'aura prise **Emploi-Québec** à cet égard;
- 8.4 fournir aux partenaires de la présente entente les informations sur le marché du travail nécessaires à sa mise en œuvre et à participer aux travaux du comité de suivi de l'entente;
- 8.5 faire état du suivi de l'entente auprès du Conseil régional des partenaires du marché du travail de la Montérégie.

9. ENGAGEMENTS DU CRPMT

Le **CRPMT** s'engage à :

- 9.1 appuyer Emploi-Québec dans sa participation à la mise en œuvre de la présente entente;
- 9.2 considérer la situation particulière des personnes immigrantes dans le développement des stratégies et objectifs mis en œuvre par Emploi-Québec pour contribuer à un meilleur équilibre entre la demande et l'offre de main-d'œuvre en Montérégie.

10. ENGAGEMENTS DE LA CRÉ

La **CRÉ** s'engage à :

- 10.1 contribuer, à raison d'un premier versement de vingt-six mille dollars (26 000 \$) pour la première année et de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) pour les deux années suivantes, à la mise en œuvre de l'entente pour un total de soixante-seize mille dollars (76 000 \$) conformément au plan de financement présenté à l'annexe B;
- 10.2 coordonner et soutenir le comité de gestion établi dans le cadre de l'entente, notamment pour la production des rapports prévus aux articles 4.2.9, 4.2.10 et 4.2.11;

- 10.3 déposer, à la satisfaction des signataires, un rapport final portant sur la réalisation de l'entente et un rapport financier portant sur l'utilisation des sommes allouées dans le cadre de la présente, selon les indications fournies par les partenaires;
- 10.4 conserver, pour fins de vérification, les comptes ou factures accompagnés des pièces justificatives reliées aux activités et projets;
- 10.5 retourner à la **MICC** et aux autres partenaires visés toute somme non utilisée à l'échéance finale prévue dans le cadre de la présente entente.

11. ENGAGEMENTS DE LA MRC LA HAUTE-YAMASKA

La **MRC LA HAUTE-YAMASKA** s'engage à :

- 11.1 contribuer, à raison de mille dollars (1 000 \$) par année, en ressources humaines et financières à la mise en œuvre de l'entente conformément au plan de financement présenté à l'annexe B;
- 11.2 contribuer à la réalisation des objectifs de l'entente dans la mesure de ses compétences et champs de responsabilités.

12. ENGAGEMENTS DE LA MRC LES MASKOUTAINS

La **MRC LES MASKOUTAINS** s'engage à :

- 12.1 contribuer, à raison de mille dollars (1 000 \$) par année, en ressources humaines et financières à la mise en œuvre de l'entente conformément au plan de financement présenté à l'annexe B;
- 12.2 contribuer à la réalisation des objectifs de l'entente dans la mesure de ses compétences et champs de responsabilités.

13. ENGAGEMENTS DE LA MRC LE HAUT-RICHELIEU

La **MRC LE HAUT-RICHELIEU** s'engage à :

- 13.1 contribuer, à raison de mille dollars (1 000 \$) par année, en ressources humaines et financières à la mise en œuvre de l'entente conformément au plan de financement présenté à l'annexe B;
- 13.2 contribuer à la réalisation des objectifs de l'entente dans la mesure de ses compétences et champs de responsabilités.

14. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

La **CRÉ** s'engage à :

- 14.1 tenir les livres et les registres appropriés de toutes les opérations relatives, notamment aux engagements pris et paiements effectués par la **CRÉ** dans le cadre de la présente entente;
- 14.2 fournir, selon la forme et les modalités exigées, tout document et renseignement que les partenaires jugent utile dans le cadre de la présente entente.

15. VISIBILITÉ ET AFFAIRES PUBLIQUES

Les signataires de la présente entente conviennent de respecter le protocole de visibilité et d'affaires publiques prévu à l'annexe C.

16. CESSION

Les droits et obligations contenus aux présentes ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans le consentement écrit des parties.

17. RÉSILIATION

Les parties peuvent par écrit, en tout temps, résilier la présente entente ou la modifier par un commun accord.

En cas de modification ou de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer de dommages, intérêts ou toute forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

Toute somme payée en trop par la **MICC** devra lui être remboursée dans les trente (30) jours suivant la résiliation si la **MICC** juge à propos d'en faire la demande.

18. VÉRIFICATION

Les demandes de paiement découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances qui, à cette fin, a tous les pouvoirs prévus à la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), dont celui de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres et documents qu'il juge utile à cette vérification.

19. MODIFICATION

Toute modification à la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les parties.

20. ANNEXES

Les annexes mentionnées à la présente entente en font partie intégrante; les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente entente, cette dernière prévaudra.

21. REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET AVIS ET COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de l'application de la présente entente, les parties désignent leurs représentants respectifs :

Pour la MICC :	M. Guy Gagnon Directeur régional Immigration-Québec Direction régionale de la Montérégie Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles 2, boulevard Désaulniers, 3 ^e étage Saint-Lambert (Québec) J4P 1L2
----------------	---

- Pour la MAMR : M. Robert Sabourin
Directeur régional
Direction régionale de la Montérégie
Ministère des Affaires municipales et des
Régions
201, place Charles-Lemoyne, bureau 101
Longueuil (Québec) J4K 2T5
- Pour le MDEIE : M. Yves Lafortune
Directeur régional
Ministère du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation
201, place Charles-Lemoyne, bureau 101
Longueuil (Québec) J4K 2T5
- Pour Emploi-Québec : Mme Diane Landriault
Directrice régionale
Emploi-Québec
600, boulevard Casavant Est
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 7T2
- Pour le CRPMT : M. Jean-Claude Lecompte
Président
Conseil régional des partenaires du marché du
travail
630, rue Ellice
Beauharnois (Québec) J6N 3S1
- Pour la CRÉ : M. Sylvain Berthiaume
Directeur général
Conférence régionale des élus Montérégie Est
325, boulevard Raymond-Dupuis, 2^e étage
Bureau 200
Mont-Saint-Hilaire (Québec) J3H 5H6
- Pour la MRC LA
HAUTE-YAMASKA : Mme Johanne Gaouette
Directrice générale
Municipalité régionale de comté La Haute-
Yamaska
142, rue Dufferin, bureau 100
Granby (Québec) J2G 4X1
- Pour la MRC LES
MASKOUTAINS : M. Gabriel Michaud
Directeur général
Municipalité régionale de comté Les Maskoutains
805, avenue du Palais
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 5C6
- Pour la MRC LE HAUT-
RICHELIEU : Mme Joane Saulnier
Directrice générale
Municipalité régionale de comté Le Haut-Richelieu
C. P. 899, Succ. Iberville
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2X 1W9

Aux fins de la présente entente, les parties conviennent également que les communications écrites entre elles seront acheminées à leurs représentants désignés.

Les parties doivent s'informer mutuellement de tout changement de leur représentant ou d'adresse au moyen d'un avis écrit.

22. SIGNATURES

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté toutes et chacune des dispositions de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN NEUF EXEMPLAIRES COMME SUIV :
SUIT :



Lise Thériault
Ministre de l'Immigration
et des Communautés culturelles

02-11-06, Montréal

Lieu et date



Nathalie Normandeau
Ministre des Affaires municipales et des Régions

06-09-07, Québec

Lieu et date



Raymond Bachand
Ministre du Développement économique,
de l'Innovation et de l'Exportation

06-09-27 Québec

Lieu et date



Michelle Courchesne
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

06-10-27 Montréal

Lieu et date



Jean-Claude Lecompte
Président du Conseil régional des partenaires
du marché du travail de la Montérégie

06-05-31 St-Robert

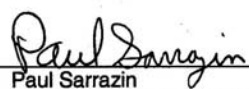
Lieu et date



Arthur Fauteux
Président de la Conférence régionale des élus
de la Montérégie Est

06-05-31 St-Hilaire

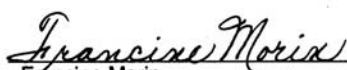
Lieu et date



Paul Sarrazin
Préfet de la MRC LA HAUTE-YAMASKA

St-Hubert 30-05-06

Lieu et date



Francine Morin
Préfet de la MRC LES MASKOUTAINS

St-Bernard 30/05/2006

Lieu et date



Gilles Dolbec
Préfet de la MRC LE HAUT-RICHELIEU

St-Hubert 31-05-06

Lieu et date

ANNEXE A

**Cadres normatifs liés aux enveloppes consenties
par les signataires de l'entente**

SIGNATAIRES	RESSOURCES ALLOUÉES	FONDS ET SOUTIEN
MICC	<ul style="list-style-type: none"> Ressources financières et humaines 	<ul style="list-style-type: none"> Programme régional d'intégration (PRI) Programme d'appui aux relations civiques et interculturelles (PARCI)
Emploi-Québec	<ul style="list-style-type: none"> Ressources financières et humaines 	<ul style="list-style-type: none"> Modalités d'application des mesures actives d'Emploi-Québec financées dans le Fonds de développement du marché du travail
MDEIE	<ul style="list-style-type: none"> Ressources financières et humaines 	<ul style="list-style-type: none"> Programme de soutien aux partenariats et aux filières industrielles
CRÉ de la Montérégie Est	<ul style="list-style-type: none"> Ressources financières et humaines 	<ul style="list-style-type: none"> Politique de gestion du Fonds de développement régional
MRC La Haute-Yamaska	<ul style="list-style-type: none"> Ressources financières et humaines 	
MRC Les Maskoutains	<ul style="list-style-type: none"> Ressources financières et humaines 	
MRC Le Haut-Richelieu	<ul style="list-style-type: none"> Ressources financières et humaines 	

ANNEXE A (SUITE)

Descriptif du Programme régional d'intégration (PRI) Année financière 2006-2007

DESCRIPTION

Le programme régional d'intégration soutient les actions concertées des partenaires locaux et régionaux en vue d'accroître l'apport de l'immigration au développement démographique, social et économique du Québec.

VOLET 1

Soutien des organismes à but non lucratif en régionalisation de l'immigration

1.1 Objectifs

Ce volet sert à financer les projets visant l'ensemble des objectifs suivants :

- augmenter le nombre d'immigrants s'établissant en dehors des villes de Montréal, de Laval et de Longueuil;
- encourager le partage de l'expertise, l'innovation et la concertation avec les partenaires du milieu, afin d'accroître la capacité des intervenants du milieu à attirer des immigrants dans leur région;
- améliorer les conditions d'accueil, d'établissement et d'intégration des immigrants;
- valoriser, auprès des populations des régions, l'apport économique, social et culturel de l'immigration.

La priorité est accordée à l'attraction et à l'établissement des immigrants de la catégorie des indépendants (les travailleurs et les gens d'affaires). Toutefois, les personnes de la catégorie du regroupement familial, les réfugiés sélectionnés à l'étranger, les réfugiés reconnus et les personnes autorisées à soumettre sur place une demande de résidence permanente ne sont pas exclus.

Les personnes visées doivent être des candidats à l'immigration ou des résidents permanents installés au Québec depuis moins de cinq ans.

Les demandeurs d'asile ne sont pas visés.

1.2 Admissibilité

Pour être admissible au programme, un organisme doit répondre aux conditions suivantes :

- être un organisme à but non lucratif, légalement constitué et dont les objets inscrits à sa charte sont compatibles avec les objectifs du programme;
- être dirigé par un conseil de direction ou d'administration, élu démocratiquement et formé majoritairement de personnes domiciliées au Québec, possédant la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent et prêtant leur concours à l'organisme à titre bénévole;
- tenir chaque année une assemblée générale annuelle en conformité avec la Loi sur les compagnies, article 98;
- produire annuellement des états financiers comportant un bilan et un état des revenus et dépenses ainsi qu'un rapport d'activités;
- être immatriculé au Registraire des entreprises.

Les organismes admissibles sont prioritairement situés dans les régions hors des villes de Montréal, Laval et Longueuil. Toutefois, des organismes peuvent être situés dans l'une de ces villes en autant que leur projet vise l'établissement en région et dans la Capitale-Nationale d'immigrants résidant actuellement dans à Montréal, Longueuil ou Laval. Dans ce cas, le projet doit nécessairement inclure une entente formelle de partenariat avec un ou plusieurs organismes en région ou dans la Capitale-Nationale.

1.3 Projets admissibles

Est admissible au programme tout projet susceptible d'avoir un impact positif sur l'attraction, l'établissement, l'intégration et la rétention des immigrants dans la région.

Sont exclus des projets admissibles :

- le soutien au fonctionnement d'un organisme autre que les frais directement rattachés à la réalisation du projet;
- des activités de recherche;
- des dépenses d'immobilisation;
- des activités pouvant être financées dans le cadre d'un autre programme du MCCI.

Conditions obligatoires

- Les projets présentés doivent répondre à des priorités et aux besoins exprimés par les régions.
- Les projets doivent présenter des objectifs précis et viser des résultats réalistes et mesurables.

1.4 Critères d'évaluation des projets

Les projets sont évalués selon les principes d'évaluation suivants :

- pertinence du projet en regard des objectifs du volet du programme, des orientations ministérielles et des enjeux locaux et régionaux;
- potentiel du milieu où est développé le projet en terme d'attraction, d'accueil, d'intégration et de rétention des immigrants;
- faisabilité du projet;
- résultats escomptés du projet;
- contribution financière de l'organisme et des partenaires au projet.

1.5. Modalités financières

- La contribution financière versée à l'organisme lui sert exclusivement à l'acquittement des obligations retenues pour la réalisation du projet tel qu'il est défini dans le cadre d'un protocole d'entente.
- La contribution financière du ministère n'excède pas 75 % des coûts totaux d'un projet développé en dehors d'une entente de régionalisation avec une conférence régionale des élus. Une contribution financière d'au minimum 25 % est exigée de l'organisme et de ses partenaires.
- Dans le cas des projets développés dans le cadre d'une entente de régionalisation, la participation financière du ministère est conditionnelle à une participation financière au moins équivalente de l'organisme ou d'autres partenaires.
- La participation financière de l'organisme et des partenaires peut être constituée d'un prêt de services ou de l'affectation de ressources humaines et matérielles aux fins du projet à condition que ces ressources ne soient pas déjà affectées à des projets financés par le ministère.
- L'organisme doit fournir sur demande des preuves de sa contribution.
- Le ministère peut, en tout temps, mettre fin à une entente si l'organisme ne se conforme plus aux normes et critères du programme ou encore si les résultats de son intervention sont jugés nettement insuffisants. Un préavis de 30 jours sera donné à l'organisme, le cas échéant.

1.6 Modalités administratives

1.6.1 Présentation de la demande

Les demandes d'aide financière des projets sont présentées en tout temps durant l'année financière.

1.6.2 Critères d'évaluation des demandes

Les demandes seront évaluées en fonction de la capacité de l'organisme de respecter l'ensemble des conditions énumérées précédemment. Elles seront en outre examinées en fonction :

- des objectifs du programme, des priorités et du nombre d'immigrants prévu dans la collectivité;
- de la capacité de l'organisme d'offrir les services d'une façon efficace et de la mesure dans laquelle les personnes admissibles auront accès à ces services.

1.6.3 Durée des ententes

La contribution financière est octroyée pour une durée maximale de 3 ans et peut être renouvelée. Pour chaque projet, l'organisme doit présenter un calendrier de réalisation. Pour les projets de plus d'un an, l'organisme doit remettre au ministère un calendrier annuel de réalisation, en démontrant pourquoi les résultats finaux ne pourront être atteints qu'à moyen terme.

VOLET 2

Soutien aux organismes publics en immigration

2.1 Objectifs

Ce volet sert à financer les projets visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- augmenter le nombre d'immigrants s'établissant en dehors des villes de Montréal, de Laval et de Longueuil;
- encourager le partage de l'expertise, l'innovation et la concertation avec les partenaires du milieu, afin d'accroître la capacité des intervenants du milieu à attirer des immigrants dans leur région;
- améliorer les conditions d'accueil, d'établissement et d'intégration des immigrants (notamment dans les services municipaux), favoriser le rapprochement interculturel et soutenir les activités d'intégration en emploi;
- valoriser, auprès des populations, l'apport économique, social et culturel de l'immigration.

Les personnes visées doivent être des candidats à l'immigration ou des résidents permanents installés au Québec depuis moins de cinq ans ou encore des ressortissants étrangers désireux d'effectuer des études post-secondaires, en dehors des villes de Montréal, Longueuil et Laval.

Les demandeurs d'asile ne sont pas visés.

2.2 Organismes admissibles

- Une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté (MRC).
- Un organisme public rattaché au réseau de la santé ou de l'éducation ou un organisme para-municipal.
- Une conférence régionale des élus (CRE).
- Un centre local de développement (CLD).

Cette liste est exhaustive.

2.3 Projets admissibles

Est admissible tout projet ayant un lien direct avec les objectifs du programme.

Sont exclus des projets admissibles :

- le soutien au fonctionnement d'un organisme autre que les frais directement rattachés à la réalisation du projet;
- les activités de recherche;
- les dépenses d'immobilisation;
- les activités pouvant être financées dans le cadre d'un autre programme d'aide financière du MICC.

Conditions obligatoires

- Les projets doivent présenter des objectifs précis et viser des résultats réalistes et mesurables.

2.4 Critères d'évaluation des projets

Les projets sont évalués selon les principes d'évaluation suivants :

- pertinence du projet en regard des objectifs du volet du programme, des orientations ministérielles et des enjeux locaux et régionaux;
- potentiel du milieu où est développé le projet en terme d'attraction, d'accueil, d'intégration et de rétention des immigrants;
- faisabilité du projet;
- résultats escomptés du projet;
- contribution financière du **promoteur et des partenaires au projet**.

2.5 Modalités financières

- La contribution financière versée à l'organisme sert exclusivement à l'acquittement des obligations retenues pour la réalisation du projet tel qu'il est défini dans le cadre d'un protocole d'entente.
- La contribution financière du ministère n'excède pas 75 % des coûts totaux d'un projet développé en dehors d'une entente de régionalisation avec une conférence régionale des élus. Une contribution financière d'au minimum 25 % est exigée de l'organisme promoteur et de ses partenaires.
- Dans le cas des projets développés dans le cadre d'une entente de régionalisation, la participation financière du ministère est conditionnelle à une participation financière au moins équivalente de l'organisme et d'autres partenaires.
- La participation financière de l'organisme promoteur et des partenaires peut être constituée d'un prêt de services ou de l'affectation de ressources humaines et matérielles aux fins du projet à condition que ces ressources ne soient pas déjà affectées à des projets financés par le ministère.
- L'organisme promoteur doit fournir sur demande des preuves de sa contribution.
- L'organisme promoteur doit accepter de divulguer ses autres sources de financement.
- Le ministère peut, en tout temps, mettre fin à une entente si l'organisme ne se conforme plus aux normes et critères du programme ou encore si les résultats de son intervention sont jugés nettement insuffisants. Un préavis de 30 jours sera donné à l'organisme, le cas échéant.

2.6 Modalités administratives

2.6.1 Présentation de la demande

Les demandes d'aide financière des projets sont présentées en tout temps durant l'année financière.

2.6.2 Critères d'évaluation des demandes

Les demandes seront évaluées en fonction de la capacité de l'organisme de respecter l'ensemble des conditions énumérées précédemment. Elles seront en outre examinées en fonction :

- des objectifs du programme, des priorités et du nombre d'immigrants prévu dans la collectivité;
- de la capacité de l'organisme d'offrir les services d'une façon efficace et de la mesure dans laquelle les personnes admissibles auront accès à ces services.

2.6.3 Durée des ententes

La contribution financière est octroyée pour une durée maximale de 3 ans et peut être renouvelée. Pour chaque projet, les promoteurs doivent présenter un calendrier de réalisation. Pour les projets de plus d'un an, le promoteur doit remettre au ministère un calendrier annuel de réalisation, en démontrant pourquoi les résultats finaux ne pourront être atteints qu'à moyen terme.

ANNEXE A (SUITE)

Descriptif du Programme d'appui aux relations civiques et interculturelles (PARCI)

Année financière 2006-2007

1. Les objectifs et priorités

Le Programme d'appui aux relations civiques et interculturelles (PARCI) est un programme d'aide financière à l'intention des organismes qui réalisent des projets visant le développement ainsi que le maintien de relations harmonieuses et constructives entre les groupes et personnes de toutes origines qui forment le Québec d'aujourd'hui.

Les objectifs spécifiques auxquels les projets doivent répondre sont :

- développer chez les personnes immigrantes et les membres des communautés culturelles la connaissance et la compréhension de la société québécoise : son histoire, ses valeurs et ses institutions démocratiques;
- développer chez les Québécoises et Québécois la connaissance et la compréhension de la réalité pluraliste de leur société ainsi que de la contribution des communautés culturelles au développement social, économique et culturel du Québec;
- prévenir et combattre les préjugés, la discrimination, l'intolérance, le racisme et l'exclusion basés sur la couleur, l'origine ethnique ou nationale, l'appartenance culturelle ou religieuse des personnes;
- prévenir les tensions intercommunautaires, et en faciliter la résolution le cas échéant, en soutenant le rapprochement interculturel.

Des priorités d'attribution, liées à la conjoncture, peuvent être établies par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles pour chaque exercice financier.

2. Organismes admissibles au programme

Les organismes qui veulent soumettre des projets doivent répondre aux critères d'admissibilité suivants :

- être un organisme à but non lucratif, légalement constitué en vertu des lois du Québec, ayant son siège social ou sa place d'affaires au Québec et dont les objectifs inscrits à sa charte sont compatibles avec les orientations et les objectifs du programme;
- être dirigé par un conseil d'administration ou de direction composé démocratiquement et formé de personnes domiciliées au Québec qui prêtent leur concours à l'organisme à titre de bénévoles;
- publier chaque année un rapport d'activités et un rapport financier.

En dépit de ce qui précède, les organismes qui sont en dette envers le gouvernement du Québec ou le ministère, en défaut quant à la présentation des rapports exigés, ou qui n'ont pas respecté intégralement les obligations auxquelles ils avaient souscrit par entente avec le ministère, ne sont pas éligibles à une aide financière dans le cadre du programme.

Organismes non admissibles

- Les municipalités;
- Les établissements du réseau de la santé et des services sociaux;
- Les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés et publics;
- Les associations et les partis politiques.

3. Ententes particulières

Dans le cadre d'ententes de régionalisation entre le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC) et des Conférences régionales des élus (CRÉ) ou des municipalités, ces dernières peuvent se voir attribuer une enveloppe spécifique leur permettant de financer des projets présentés par des organismes répondant aux objectifs et aux critères d'admissibilité du Programme d'appui aux relations civiques et interculturelles (PARCI).

4. Critères d'évaluation des projets

Les projets présentés par un organisme admissible sont évalués sur la base des critères suivants :

- **Pertinence** : la pertinence du projet est évaluée au regard des objectifs du programme, ainsi que des priorités annuelles d'attribution, s'il y a lieu;
- **Qualité** : la qualité du projet est évaluée au regard des besoins du milieu et de la clientèle auquel il s'adresse ainsi que de la nature des activités prévues;
- **Portée** : la portée du projet s'apprécie au regard de sa capacité à mobiliser un grand nombre de participants et de partenaires ou de multiplicateurs, son impact à moyen terme sur le milieu, son potentiel de développement dans le milieu et son potentiel de transférabilité à d'autres milieux;
- **Réalisme** : le réalisme du projet s'apprécie au regard de la capacité de l'organisme à le concrétiser tel que conçu, capacité démontrée notamment par l'expérience et les compétences, les ressources humaines, matérielles et budgétaires disponibles, la capacité logistique, l'accès aux ressources et aux collaborations requises.

5. Les activités admissibles

Les activités admissibles à un soutien financier dans le cadre du programme répondent aux conditions suivantes :

- elles sont en lien direct et évident avec les objectifs spécifiques du programme, tels qu'énoncés à la section 1;
- elles se réaliseront après la signature d'une entente.

6. Les activités non admissibles

Les activités suivantes ne sont pas admissibles à un soutien financier dans le cadre du PARCI :

- les activités liées au fonctionnement ou aux activités régulières des organismes;
- les activités admissibles dans le cadre des autres programmes d'aide financière du ministère, ou qui relèvent de la mission ou des programmes d'autres ministères ou organismes;
- les études, recherches et publications;
- la production et la diffusion de médias écrits et électroniques;
- les activités visant l'apprentissage ou la pratique du français;
- les activités de nature principalement récréative;
- les activités axées sur la promotion d'us et coutumes, ou des valeurs d'une religion;
- la célébration des fêtes nationales et les commémorations;
- la commandite d'événements récurrents;
- les activités de coopération internationale ou se déroulant à l'extérieur du Québec;
- les activités ayant pour but de réaliser des profits.

7. Modalités financières

L'aide attribuée à un organisme est habituellement consentie pour une période de douze mois.

Cependant, cette aide peut être consentie pour une durée supérieure, et pour un maximum de trois années, si l'organisme et le projet qu'il entend réaliser répondent aux conditions d'admissibilité du financement pluriannuel, telles qu'énoncées à la section 8.

Sous réserve des disponibilités financières, l'aide attribuée fait l'objet d'un ou plusieurs versements, selon les modalités suivantes :

- aide inférieure ou égale à 10 000 \$: un seul versement;
- aide supérieure à 10 000 \$ pour un projet qui se réalise à l'intérieur d'une même année financière : deux versements égaux;
- aide supérieure à 10 000 \$ par année pour un projet pluriannuel : deux versements annuels.

8. Conditions d'admissibilité au financement pluriannuel

L'organisme qui sollicite une aide financière pour la réalisation d'un projet pluriannuel doit répondre aux conditions additionnelles suivantes :

- avoir respecté toutes et chacune des obligations consenties dans la dernière entente signée dans le cadre du programme;
- déposer, sur le formulaire prescrit, une demande complète, accompagnée d'un calendrier de réalisation et d'un budget détaillé pour chacune des années de réalisation du projet.

SONT EXCLUS DU FINANCEMENT PLURIANNUEL :

- les projets comportant principalement des activités à caractère ponctuel; exemple : colloques, journées ou fins de semaines thématiques, « événements » divers, etc.
- les projets d'activités récurrentes sur deux ou trois ans, même si les thématiques abordées ou les clientèles rejointes changent d'une année à l'autre; exemple : ateliers, cafés-rencontres, etc.

9. Modalités administratives

L'organisme qui obtient une aide financière dans le cadre du programme doit réaliser le projet soumis selon les termes convenus dans une entente signée avec le représentant désigné soit par le ministère, la conférence régionale des élus ou la municipalité. Une telle entente stipule notamment que :

- dans le respect du *Programme d'identification visuelle (PIV)* du gouvernement du Québec, l'organisme assure au ministère une visibilité appropriée selon des modalités approuvées par le représentant du ministère avant le versement de l'aide financière;
- au début du projet puis, s'il y a lieu, au début de chaque année de projet additionnelle, l'organisme communique au représentant désigné le calendrier et les coordonnées des activités prévues;
- l'organisme consent à la visite du projet par le représentant désigné; dans le cas où la contribution fait l'objet de deux versements, le second versement ne peut intervenir qu'après la présentation par l'organisme d'un *Rapport d'étape* sur le formulaire prévu à cette fin;
- à la fin de chaque année de projet, l'organisme présente un *Rapport annuel et d'utilisation de l'aide financière* sur le formulaire prescrit ainsi que toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses du projet.

Le représentant désigné peut, en tout temps, mettre fin à une entente annuelle ou pluriannuelle lorsqu'il estime que l'organisme ne se conforme plus aux normes et critères du programme, ou encore lorsque les résultats de son intervention sont jugés insatisfaisants. Le cas échéant, un préavis de 30 jours sera donné à l'organisme.

10. Présentation des demandes

Les organismes désirant présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'appui aux relations civiques et interculturelles (PARCI) doivent communiquer avec le service Immigration-Québec (SIQ) couvrant leur territoire.

ANNEXE B

PLAN DE FINANCEMENT DE L'ENTENTE

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES SOUS LA RESPONSABILITÉ DE LA CRÉ :

Partenaires	Année 1 2006-2007	Année 2 2007-2008	Année 3 2008-2009	Total
MICC	70 000 \$	70 000 \$	70 000 \$	210 000 \$
CRÉ Montérégie Est	26 000 \$	25 000 \$	25 000 \$	76 000 \$
MRC La Haute-Yamaska	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	3 000 \$
MRC Les Maskoutains	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	3 000 \$
MRC Le Haut-Richelieu	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	3 000 \$
Sous-total	99 000 \$	98 000 \$	98 000 \$	295 000 \$

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES SOUS LA RESPONSABILITÉ D'AUTRES SIGNATAIRES :

Partenaires	Année 1 2006-2007	Année 2 2007-2008	Année 3 2008-2009	Total
Emploi-Québec	± 25 000 \$	± 25 000 \$	± 25 000 \$	75 000 \$ (minimum)
MDEIE	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	30 000 \$
Sous-total	± 35 000 \$	± 35 000 \$	± 35 000 \$	105 000 \$ (minimum)
Total	± 134 000 \$	± 133 000 \$	± 133 000 \$	400 000 \$ (minimum)

ANNEXE C

Protocole de visibilité et d'affaires publiques

Préambule :

Le présent protocole de visibilité et d'affaires publiques fait partie intégrante de l'entente signée entre la **MICC**, la **MAMR**, le **MDEIE**, **Emploi-Québec**, le **CRPMT**, la **CRÉ**, la **MRC LA HAUTE-YAMASKA**, la **MRC LES MASKOUTAINS** et la **MRC LE HAUT-RICHELIEU**. Il a pour but d'établir les modalités de visibilité du **MICC**, de la **MAMR**, du **MDEIE**, d'**Emploi-Québec**, du **CRPMT**, de la **CRÉ**, de la **MRC LA HAUTE-YAMASKA**, de la **MRC LES MASKOUTAINS** et de la **MRC LE HAUT-RICHELIEU** et de définir leurs obligations réciproques dans le cadre de cette entente.

CONSIDÉRANT QUE la **MICC**, la **MAMR**, le **MDEIE**, **Emploi-Québec**, le **CRPMT**, la **CRÉ**, la **MRC LA HAUTE-YAMASKA**, la **MRC LES MASKOUTAINS** et la **MRC LE HAUT-RICHELIEU** jugent pertinent de se concerter pour coordonner leurs actions de communication destinées à soutenir la mise en œuvre de leur entente de partenariat.

CONSIDÉRANT QUE la **MICC**, la **MAMR**, le **MDEIE**, **Emploi-Québec**, le **CRPMT**, la **CRÉ**, la **MRC LA HAUTE-YAMASKA**, la **MRC LES MASKOUTAINS** et la **MRC LE HAUT-RICHELIEU** veulent s'assurer de la cohérence de leurs messages relatifs à leur entente de partenariat.

CONSIDÉRANT QUE la visibilité de la contribution des partenaires signataires ne se limite pas seulement à la publication de leur logo respectif.

CONSIDÉRANT QU'il est primordial d'assurer un grand rayonnement à tous les efforts mis en œuvre par les partenaires pour donner suite à leur entente.

La **MICC**, la **MAMR**, le **MDEIE**, **EMPLOI-QUÉBEC**, le **CRPMT**, la **CRÉ**, la **MRC LA HAUTE-YAMASKA**, la **MRC LES MASKOUTAINS** et la **MRC LE HAUT-RICHELIEU** conviennent du présent protocole de visibilité et d'affaires publiques.

OBLIGATIONS DE LA CRÉ ENVERS LA MICC

La **CRÉ** s'engage à :

- Désigner, dès la signature de l'entente de partenariat, un représentant pour élaborer, en étroite collaboration avec le représentant de la **MICC**, une stratégie de communication générale autour de laquelle s'articuleront les actions de communication et de visibilité qui seront mises en œuvre dans le cadre de ladite entente de partenariat;
- Soumettre à la **MICC**, un mois après la signature de l'entente de partenariat, ladite stratégie de communication pour fins de commentaires et approbation;
- Dans le respect du *Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec*, placer la signature institutionnelle de la **MICC** et mentionner de manière appropriée dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle ou publique qu'une contribution financière est accordée par la **MICC** à la **CRÉ**;
- Faire approuver, par le représentant de la Direction des affaires publiques et des communications désigné par la **MICC**, le contenu et la forme de tous les outils de communication et de promotion faisant mention de la collaboration de la **MICC** dans le cadre de cette entente;
- Souligner la collaboration de la **MICC** dans toutes les interventions et dans tous les projets que la **CRÉ** finance, sous formes de commandites ou de subventions, dans le cadre de cette entente de partenariat.

- Dans le cas où un événement public serait organisé dans le cadre de l'entente :
 - offrir une tribune aux partenaires signataires de l'entente ou leurs représentants lors d'événements annonçant les subventions découlant de la présente entente;
 - inviter un représentant de la **MICC** et des autres partenaires signataires de l'entente à toutes les activités publiques relatives à cette entente et aux projets qui en découlent, mentionner leur contribution et les inviter à prononcer un discours;
 - installer un para-post, un panneau ou une bannière du ministère dans la salle où se tiendra l'événement public;
 - installer le drapeau du Québec derrière le lutrin installé dans la salle où se tiendra l'événement public.
- Dans le cas où la **CRÉ** souhaite la présence de la **MICC** ou de son représentant à une activité publique organisée dans le cadre de cette entente, adresser l'invitation au moins vingt (20) jours avant la tenue de ladite activité.
- Consentir, par son acceptation de la présente entente, à ce que la **MICC** et, le cas échéant, les autres partenaires divulguent, s'ils le jugent à propos, les grandes lignes de l'aide financière par exemple, la nature et le montant de l'aide financière, le nom du bénéficiaire.
- À la fin de l'entente, remettre un compte rendu de la visibilité accordée à la **MICC** relativement à l'entente, incluant au moins un exemplaire papier ou une version numérique des outils d'information et de promotion élaborés et diffusés dans le cadre de cette entente.

OBLIGATIONS DE LA MICC ENVERS LA CRÉ

La **MICC** s'engage à :

- Mettre à la disposition de la **CRÉ** un représentant d'Immigration-Québec Direction régionale de la Montérégie pour les fins de l'application du présent protocole de visibilité et d'affaires publiques.
- Fournir à la **CRÉ** tous les éléments de communication et de promotion (signature institutionnelle, message de la ministre, para-post, bannière, etc.) nécessaires à la réalisation de la présente entente;
- Fournir à la **CRÉ** et à son graphiste toutes les explications relatives au *Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec*.

OBLIGATIONS DE LA CRÉ ENVERS LA MAMR

- Dans le respect du *Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec*, mentionner de manière appropriée dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle la contribution financière de la **MAMR**;
- Faire approuver, par le représentant de la **MAMR**, le contenu et la forme de tous les outils de communication et de promotion faisant mention de la collaboration de la MAMR dans le cadre de cette entente.

OBLIGATIONS DE LA CRÉ ENVERS LE MDEIE

- Dans le respect du *Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec*, mentionner de manière appropriée dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle la contribution financière du **MDEIE**;
- Faire approuver, par le représentant du **MDEIE**, le contenu et la forme de tous les outils de communication et de promotion faisant mention de la collaboration du **MDEIE** dans le cadre de cette entente.

OBLIGATIONS DE LA CRÉ ENVERS EMPLOI-QUÉBEC

- Dans le respect du *Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec*, mentionner de manière appropriée dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle la contribution financière d'**Emploi-Québec**;
- Faire approuver, par le représentant d'**Emploi-Québec**, le contenu et la forme de tous les outils de communication et de promotion faisant mention de la collaboration d'**Emploi-Québec** dans le cadre de cette entente.

OBLIGATIONS DE LA CRÉ ENVERS LE CRPMT

- Mentionner, de manière appropriée, dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle, la contribution financière du **CRPMT**;
- Faire approuver, par le représentant du **CRPMT**, le contenu et la forme de tous les outils de communication et de promotion faisant mention de la collaboration du **CRPMT** dans le cadre de cette entente.

OBLIGATIONS DE LA CRÉ ENVERS LA MRC LA HAUTE-YAMASKA

- Mentionner, de manière appropriée, dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle, la contribution financière de la **MRC LA HAUTE-YAMASKA**;
- Faire approuver, par le représentant de la **MRC LA HAUTE-YAMASKA**, le contenu et la forme de tous les outils de communication et de promotion faisant mention de la collaboration de la **MRC LA HAUTE-YAMASKA** dans le cadre de cette entente.

OBLIGATIONS DE LA CRÉ ENVERS LA MRC LES MASKOUTAINS

- Mentionner, de manière appropriée, dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle, la contribution financière de la **MRC LES MASKOUTAINS**;
- Faire approuver, par le représentant de la **MRC LES MASKOUTAINS**, le contenu et la forme de tous les outils de communication et de promotion faisant mention de la collaboration de la **MRC LES MASKOUTAINS** dans le cadre de cette entente.

OBLIGATIONS DE LA CRÉ ENVERS LA MRC LE HAUT-RICHELIEU

- Mentionner, de manière appropriée, dans toute communication écrite, électronique, audiovisuelle, la contribution financière de la **MRC LE HAUT-RICHELIEU**;
- Faire approuver, par le représentant de la **MRC LE HAUT-RICHELIEU**, le contenu et la forme de tous les outils de communication et de promotion faisant mention de la collaboration de la **MRC LE HAUT-RICHELIEU** dans le cadre de cette entente.